

NOUVEAUTES FISCALES 2014 : CONSEQUENCES POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Alain Theimer
Avocat au Barreau de Paris
Président de la Commission fiscale de l'Ordre
des Avocats au Barreau de Paris
Intervention à la CCIP du 7 janvier 2014

SOMMAIRE

▶ INTRODUCTION

▶ I) FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

- Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)
- Contrats d'assurance-vie : Prélèvements sociaux
- Plan d'épargne en actions (PEA)
- Plus-values immobilières
- Plus-values sur valeurs mobilières
- Plus-values sur biens meubles
- Taxe sur les hauts revenus

▶ II) MOBILITE DES PERSONNES ET DES CAPITAUX

- La régularisation
- Les plus-values immobilières
- L'exit tax
- Le transfert de siège à l'étranger

Introduction

- ▶ Après deux décisions du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2013 qui ont censuré 24 mesures, la loi de finances pour 2014, ainsi que la loi de finances rectificative pour 2013 ont été publiées le 30 décembre 2013 et sont entrées en vigueur le 31 décembre.
- ▶ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 est entrée en vigueur le 23 décembre 2013.
- ▶ Parmi les nombreuses modifications prévues pour 2014 :
 - Fin des deux années de gel du barème de l'IR qui a été revalorisé à 0,80%.
 - Validation de la taxe à 75% sur les rémunérations de plus d'un million d'euros (censurée l'année dernière).
 - Baisse du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial de 2.000 à 1.500 euros par demi-part.
 - Modification des taux de la TVA.

I) FISCALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Impôt de Solidarité sur la Fortune

- ▶ Le barème de l'ISF 2014 restera le même que celui de 2013 soit :

En dessous de 800.000 €	0%
Entre 800.000 € et 1,3 M €	0,5%
Entre 1,3 M€ et 2,57 M €	0,7%
Entre 2,57 M € et 5 M €	1%
Entre 5 M € et 10 M €	1,25%
Au dessus de 10 M €	1,5%

Impôt de Solidarité sur la Fortune

▶ Plafonnement de l'ISF

- Depuis l'ISF 2013, cet impôt est de nouveau **plafonné à 75%** des revenus nets de l'année précédente (article 885 V bis du CGI) .
- L'administration fiscale par une **Instruction publiée le 14 juin 2013** au BOFIP (BOI-PAT-ISF-40-60- n°180 et 200) prévoyait d'intégrer, parmi les revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF, **les revenus des bons ou contrats de capitalisation et contrats d'assurance vie en euros.**

Impôt de Solidarité sur la Fortune

- *« 200. Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, sont pris en compte, chaque année, pour leur montant retenu pour les prélèvements sociaux au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du CSS, reproduit sous l'article 1600-0 D du CGI.*
- *En pratique, cette disposition vise notamment les produits des contrats mono-support » en euros et des compartiments en euros des contrats « multi-supports » à raison de leur montant effectivement retenu pour l'assiette des prélèvements sociaux. »*
- **Le Conseil d'Etat dans une décision du 20 décembre 2013 n° 371157 a annulé la doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-40-60 n° 180 et 200) car elle contient des dispositions que seul le législateur peut instaurer.**

Impôt de Solidarité sur la Fortune

▶ Plafonnement de l'ISF

- **Le projet de loi de finances pour 2014** reprenait les dispositions de l'instruction fiscale et prévoyait à l'article 13 :

Le I de l'article 885 V bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent I, sont également considérés comme des revenus réalisés au cours de la même année en France ou hors de France les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ou à l'étranger, pour leur montant retenu au titre du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

Impôt de Solidarité sur la Fortune

- Cet article a été censuré le 29 décembre 2013 par une décision du Conseil Constitutionnel n°2013-685 au motif que cela reviendrait à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF des revenus « **latents** » que le contribuable n'a pas encore réalisés ou dont il n'a pas encore disposés **en violation de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel** (décision du 29 décembre 2012).

Impôt de Solidarité sur la Fortune

► Holdings animatrices

- Lors d'une conférence de l'IACF du 10 juin 2013, l'administration a précisé que pour elle une holding est animatrice si elle anime toutes ses participations. Ainsi, une seule détention dans une participation passive pourrait lui faire perdre ce caractère.
- La Cour d'Appel de Paris a décidé le 4 juillet 2013 (n°11/06318) **d'annuler pour défaut de cause une convention d'assistance** entre une holding et sa filiale, dont le dirigeant était commun (dans le même sens Cass. Com. 23 octobre 2012 n°11-23.376 et Cass. Com. 14 septembre 2010 n°09-16.084). La mission d'assistance dans les domaines du management, de la stratégie de développement et de croissance externe, d'organisation, de comptabilité, de gestion financière, de management des opérations de système d'information fait, en effet, double emploi avec le mandat du dirigeant personne physique.

Contrats d'assurance-vie : Prélèvements sociaux

- ▶ L'article 8 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 n°2013-1203 du 23 décembre 2013 augmente le **taux d'imposition de certains gains sur les contrats d'assurance-vie**.
- ▶ Auparavant, certains revenus d'épargne n'étaient pas soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuel est de 15,5%, notamment **les gains réalisés sur les rachats correspondant aux primes versées jusqu'en 1997 sur un contrat d'assurance-vie**. Ces derniers étaient imposés aux taux des prélèvements sociaux qui étaient en vigueur au moment de leur réalisation (taux historique).
- ▶ La LFSS pour 2014 modifie cette règle en imposant les rachats ou dénouements intervenant depuis le 26 septembre 2013, au taux de **15,5% sur l'intégralité des gains enregistrés depuis 1997**.
- ▶ Cependant le Conseil Constitutionnel, par une décision du 19 décembre 2013 n°2013-682, a formulé une réserve de conformité à la Constitution sur l'article 8 modifiant les règles relatives aux prélèvements sociaux sur les produits de contrats d'assurance-vie perçus à compter du 1^{er} janvier 1997, excluant l'application des taux de prélèvements applicables à la date de dénouement du contrat ou du décès de **l'assuré pour les produits acquis au cours des huit premières années suivant l'ouverture** du contrat d'assurance-vie pour ceux des contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

Contrats d'assurance-vie euro croissance et vie génération

- ▶ L'article 9 de la Loi de finances rectificative pour 2013 n°2013-1279 du 29 décembre 2013 aménage le régime des **contrats d'assurance-vie**.
- ▶ Taux d'imposition en cas de décès :
 - La loi porte le taux de 25% à 31,25% dès 700.000 euros (au lieu de 902.838 euros auparavant).
 - Cette réforme s'applique à tous les contrats.
 - L'exonération est maintenue jusqu'à 152.500 euros et le taux de 20% entre les deux seuils précédents.
- Les nouveaux contrats **euro croissance investis en PME et ETI** peuvent résulter de la transformation de contrats existants sans perte de l'antériorité fiscale. Ces contrats sont assujettis aux prélèvements sociaux lors de l'inscription en compte pour la poche euro et lors du dénouement ou du décès.
- Les nouveaux contrats **vie génération** (investis en unités de compte dans le logement social) bénéficient d'un abattement de 20% de l'assiette taxable en cas de succession. Ils peuvent résulter de la transformation de contrats préexistants.

Contrats d'assurance-vie – autres mesures

- ▶ Contrats comportant une clause de non-rachat temporaire
 - L'article 11 de la Loi de finances rectificative pour 2013 n°2013-1279 du 29 décembre 2013 prévoit l'imposition à l'ISF à compter du 1^{er} janvier 2014, des contrats comportant une clause de non-rachat temporaire.

- ▶ Obligations déclaratives
 - Les assureurs français devront déclarer chaque année les **souscriptions et dénouements des contrats**.
 - Les souscripteurs devront déclarer chaque année les **versements de primes et la valeur de rachat ou le capital garanti des contrats souscrits hors de France**.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

- ▶ Depuis le 1^{er} janvier 2013 (entrée en vigueur de la réforme issue de l'article 10 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012), les plus-values étaient imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (et aux prélèvements sociaux), après application d'un abattement pour durée de détention égal à **20% après deux ans de détention, 30% après quatre ans de détention et 40% après six ans de détention.**
- ▶ **MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2014**
 - Le principe de l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu est maintenu.
 - Les taux de l'abattement de droit commun sont modifiés :
 - **50% après deux années de détention ;**
 - **et 65% après huit années de détention.**

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

- ⇒ La durée de détention est comme actuellement décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres et prend fin à la date du transfert de propriété.
- ⇒ Les modifications de l'abattement de droit commun s'appliqueront rétroactivement **depuis le 1^{er} janvier 2013** ; ainsi l'abattement moins favorable prévu par l'article 10 de la loi du 29 décembre 2012 ne trouvera donc jamais à s'appliquer.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

- Création de deux abattements dérogatoires :
 - Abattement proportionnel majoré (150-0 D-1 quater CGI) :
 - ▶ Cessions concernées :
 - Cessions de titres de PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de sa création ;
 - Cessions au sein d'un groupe familial (participation excédant 25%) ;
 - Cessions de titres de PME par des dirigeants prenant leur retraite.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

▶ Cessions exclues :

- Cessions ou rachats de parts ou d'actions d'OPCVM ou de placements collectifs ou d'entités étrangères de même nature ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- Distributions de fractions d'actif de FCPR, de plus-values réalisées par des OPCVM et des plus-values nettes de cession de titres réalisées par un SCR.

▶ Modalités d'application :

- 50% lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65% lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 85% lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

- ▶ Entrée en vigueur :
- ▶ L'abattement s'appliquera aux cessions réalisées au **1^{er} janvier 2013**, à l'exception des cessions effectuées au sein du groupe familial ou par des dirigeants prenant leur retraite auxquelles l'abattement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014, afin que les cessions réalisées en 2013 puissent encore bénéficier des anciens régimes plus avantageux.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

→ **Abattement fixe en faveur des dirigeants de PME prenant leur retraite** (150-0 D ter du CGI) :

- Les plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces titres, réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, **réduites d'un abattement fixe de 500.000 €**.
- **Auparavant ces plus-values étaient réduites d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième et étaient, par suite, totalement exonérées lorsque les titres étaient détenus depuis plus de huit ans.**
- L'abattement s'applique sous les mêmes conditions que celles qui étaient prévues pour l'abattement spécifique applicable jusqu'à présent (au minimum cinq ans de détention de titres d'une PME).
- Cet abattement entrera en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

- **Suppression de plusieurs régimes dérogatoires :**
 - ⇒ Taux forfaitaire de 19% bénéficiant à certains dirigeants et salariés « créateurs d'entreprise ». Cette suppression s'applique dès le 1^{er} janvier 2013.
 - ⇒ L'exonération des plus-values de cessions de titres de **jeunes entreprises innovantes** prévue à l'article 150-0-A, III-7 du CGI.
 - ⇒ L'exonération des plus-values de cessions au **sein d'un groupe familial** lorsque la participation détenue par le groupe excède 25% des droits dans les bénéfices sociaux prévus à l'article 150-0 A, I-3 du CGI.
 - ⇒ L'abattement spécifique des **dirigeants de PME partant à la retraite** visé à l'article 150-0 D ter du CGI.
 - ⇒ Le dispositif de **report d'imposition sous condition de emploi** prévu par l'article 150-0 D bis du CGI.
- **Distribution de plus-values par d'organismes de placement collectif**
 - ⇒ La loi de finances pour 2014 prévoit que les plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif au profit des porteurs de parts, personnes physiques non professionnels, relèvent du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.
 - ⇒ Ces distributions sont expressément exclues de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Plus-Values sur Valeurs Mobilières

- Tableau comparatif en incluant la taxe exceptionnelle sur les très hauts revenus au taux de 4% :

	Taux marginal	PS	Total
Revenus d'un mandat social	49%	8%	57%
Dividendes	27%	15,5% ou 8%	44,9% ou 37,4%
Cessions avant deux ans de titres	49%	15,5%	64,5%
Cession après deux ans	24,50%	15,5%	40%
Cession après 8 ans	17,15%	15,5%	32,65%
Cession avant 1 an de titres de PME	45%	15,5%	60,50%
Cession après 1 an de titres de PME	24,50%	15,5%	40%
Cession de titres de PME après 4 ans	17,15%	15,5%	32,65%
Cession de titres de PME après 8 ans	7,35%	15,5%	22,85%

Plan d'Épargne en Actions

▶ DEFINITION :

- Un Plan d'épargne en actions (PEA) permet d'investir en actions (ou en OPCVM comportant eux-mêmes principalement des actions) tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values, à la condition de n'effectuer aucun retrait pendant 5 ans. Après 8 ans, le titulaire du plan peut également opter pour le versement d'une rente à vie défiscalisée et ainsi se constituer un complément de revenus.
- Chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un seul plan ou, s'il s'agit de personnes soumises à une imposition commune, d'un plan par conjoint ou par partenaire d'un PACS. Les versements sur le plan, qui doivent être effectués en numéraire, sont plafonnés à 132.000 €.
- Les titres devant figurer sur un PEA mentionnés à l'article L 221-31 du CMF, sont pour l'essentiel les suivants :
 - actions et certificats d'investissement, parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, certificats coopératifs d'investissement et titres de capital des sociétés coopératives, à condition que l'émetteur ait son siège en France [...]
 - actions de Sicav, parts de FCP, et parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés » détenant au moins 75% de titres répondant aux conditions ci-dessus.

Plan d'Épargne en Actions

▶ PROFITS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU PLAN

- Pendant la durée du plan, les dividendes, les plus-values de cession et les autres produits que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.
- Les produits de placements effectués en actions ou parts de sociétés non cotées ne bénéficient toutefois de l'exonération d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant des placements. Seuls sont concernés par ce plafonnement les produits proprement dits.
- Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont pas imputables sur des plus-values réalisées en dehors du PEA.

▶ Retrait avant 5 ans

- ▶ Le retrait (ou le rachat du contrat de capitalisation) avant l'expiration de la 5^{ème} année de fonctionnement du PEA entraîne en principe l'imposition du gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan. Le taux d'imposition, hors prélèvements sociaux, est de :
 - 22,5% si le retrait ou le rachat a lieu avant l'expiration de la deuxième année ;
 - 19% si le retrait intervient entre deux et cinq ans.

Plan d'Épargne en Actions

▶ Retrait après 5 ans

- Les retraits ou rachats après cinq ans sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.
- En cas de retrait ou de rachat entre cinq et huit ans, le plan est clos et son titulaire perd le bénéfice du régime spécial pour les revenus encaissés et les plus-values réalisées après cette date.
- Les retraits ou rachats partiels après huit ans n'entraînent pas la clôture du plan. Le PEA continue à fonctionner en franchise d'impôt sur le revenu, mais il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements.
- Le retrait ou rachat total entraînent en revanche la fermeture définitive du plan.

▶ Plus-values ultérieures sur cession de titres

- ▶ Lorsque des titres ayant figuré sur un PEA sont vendus après la clôture du plan ou un retrait au-delà de la 8^{ème} année, la plus-value réalisée est taxable selon le régime des plus-values sur les valeurs mobilières et droits sociaux.

Plan d'Épargne en Actions

→ REFORME DU PEA : LOI DE FINANCES 2014

- ▶ L'article 70 de la loi de finances 2014 modifie les règles concernant le PEA de la façon suivante :
- Relèvement du plafond « classique » :
 - ▶ Le plafond des versements en numéraire sur un PEA est porté à **150.000 €**. Il était fixé à 132.000 € depuis le 1^{er} janvier 2003.
- Interdictions de certains titres :
 - ▶ A compter du 1^{er} janvier 2014 il est interdit d'inscrire dans un PEA les actions de préférence et les bons de souscription ou d'acquisition de titres.
- Assouplissement du dispositif anti-abus visant les titres non cotés :
 - ▶ L'article 70 assouplit le dispositif anti-abus relatif aux titres non cotés en excluant de la mesure les titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé mais organisé. Ce qui a pour effet de soustraire à ces règles restrictives les titres négociés sur **Alternext**.

Plan d'Épargne en Actions

- ▶ REFORME DU PEA : LOI DE FINANCES 2014
- ▶ L'article 70 de la loi de finances modifie les règles concernant le PEA de la façon suivante :
- Création d'un PEA PME-ETI :
 - ▶ – Ce nouveau PEA est destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), à savoir une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5.000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.500 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 2.000 M€. Les sommes versées sur ce plan, sont plafonnées à 75.000 €. Les FCP, FCPR, FIP et FCPI seraient éligibles au PEA PME à condition que leur actif soit constitué à plus de 50 % d'actions, de parts ou de certificats d'investissement d'ETI, le solde pouvant être investi dans d'autres titres, notamment dans des obligations émises par ces mêmes sociétés.
 - Ce PEA est cumulable avec un PEA « classique ».
 - Le PEA-PME fonctionnera de la même manière et bénéficiera des mêmes avantages fiscaux que le PEA ordinaire.

Plus-Values Immobilières

- Le régime des plus-values immobilières est défini aux articles 150 U à 150 VH du CGI.
- En principe, les plus-values immobilières des particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu au **taux de 19%, ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%**.
- ▶ **MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2014**
- ▶ *Cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir*
- ▶ L'article 27 de la LF 2014 **légalise le dispositif mis en place depuis le 1^{er} septembre 2013 par voie d'instruction** administrative.
- ***Abattement pour durée de détention***
- ▶ Désormais, le délai pour bénéficier d'une exonération totale de la plus-value au titre de l'impôt sur le revenu est ramené de **30 à 22 ans**. **L'exonération au titre des prélèvements sociaux reste cependant acquise au bout de 30 ans.**
- ▶ Auparavant l'abattement pour durée de détention était organisé tel qu'il suit :
 - 2% pour chaque année au-delà de la 5^{ème} ;
 - 4% pour chaque année au-delà de la 17^{ème} ;
 - 8% pour chaque année au-delà de la 24^{ème}.

Plus-Values Immobilières

- ▶ Cet abattement est désormais organisé de la façon suivante :

Durée de détention	Taux d'abattement applicable chaque année de détention (IR)	Taux d'abattement applicable chaque année de détention (PS)
Moins de 6 ans	0%	0%
De la 6 ^{ème} à la 21 ^{ème} année	6%	1,65%
22 ^{ème} année révolue	4%	1,60%
Au-delà de la 22 ^{ème} année	Exonération	9%

Plus-Values Immobilières

- *Abattement exceptionnel de 25%*

- ▶ Afin de fluidifier davantage le marché immobilier, l'article 27 de la LF 2014 prévoit également un abattement exceptionnel supplémentaire de 25% qui s'appliquera aux cessions réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014. Cependant l'article 27, IV-C-2 prolonge son application du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016 pour certains immeubles destinés à être démolis et reconstruits en logement d'habitation lorsqu'ils sont situés dans des zones urbaines denses.

- ⇒ Cet abattement n'est pas applicable dans le cadre des cessions de terrains à bâtir ;
- ⇒ il ne s'applique pas non plus aux cessions réalisées par le cédant au profit :
 - de son conjoint, partenaire de PACS, concubin notoire, ascendant et descendant,
 - d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire, ou un ascendant ou un descendant de l'un ou l'autre ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.
- ⇒ il s'applique après l'abattement pour durée de détention.

Plus-Values Immobilières

▶ Cessions d'immeubles destinés au logement social

- ▶ L'article 27, IV-D de la loi réinstaure pour les cessions réalisées entre le **1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015**, les **exonérations** prévues par l'article 150 U, I-7 ° et 8° du CGI en faveur des cessions réalisées directement ou indirectement en faveur d'un organisme en charge du **logement social**, qui se sont appliquées jusqu'au 31 décembre 2011.
- ▶ Ces exonérations s'appliquent quelle que soit la nature du bien (bâti ou non).

▶ Cessions de terrains à bâtir

- ▶ L'article 27, I-A-1° de la LF 2014 supprimait tout abattement pour durée de détention pour les terrains à bâtir et les droits s'y rapportant pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} mars 2014.
- ▶ Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2013 a censuré cette mesure en ce qu'elle porte atteinte à l'égalité devant les charges publiques.

Plus-Values sur Biens Meubles

- ▶ L'article 18 de la LF 2014 ramène le taux de l'abattement pour durée de détention servant au calcul des plus-values sur biens meubles de **10 % à 5 % par année** de détention au-delà de la deuxième.
- ▶ La plus-value est donc définitivement exonérée si le bien est détenu depuis plus de **vingt-deux ans (au lieu de douze ans)** jusqu'à présent).
- ▶ La plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu au **taux proportionnel de 19 %**, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de **15,5 %**, soit un **taux global d'imposition de 34,5 %**.
- ▶ **Concomitamment la taxe forfaitaire sur les objets précieux est portée de 4,5% à 6%.**
- ▶ A défaut de précision dans le texte concernant son entrée en vigueur, cette mesure s'applique pour la détermination de l'impôt sur les revenus de l'année 2013. Toutefois, l'administration ne devrait l'appliquer qu'aux plus-values résultant des cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.

Taxe sur les Hauts Revenus

- ▶ Cette taxe est calculée en appliquant **le taux de 50 % sur la fraction des rémunérations individuelles qui excède 1.000.000 €**. Son montant est cependant plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année au titre de laquelle elle est due. La taxe s'applique aux rémunérations acquises ou attribuées en 2013 et 2014.
- ▶ Les rémunérations à prendre en compte dans l'assiette de la taxe sont les rémunérations individuelles susceptibles d'être admises en déduction du revenu imposable. Elles sont déterminées en établissant la somme des éléments suivants :
 - les traitements, salaires, revenus assimilés et tout avantage en nature ou en argent ;
 - les jetons de présence ;
 - les pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;
 - les sommes attribuées au titre de l'intéressement, la participation et l'épargne salariale ;
 - les stock-options, les attributions d'actions gratuites et les attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
 - les remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération mentionnés ci-dessus.

Taxe sur les Hauts Revenus

- ▶ Le Conseil Constitutionnel a validé la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations.
- ▶ Il juge en particulier que, **la taxe frappant la capacité contributive des personnes qui attribuent les rémunérations** et non de celles à qui elles sont attribuées, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en excluant de l'assiette de la taxe les rémunérations des entrepreneurs individuels et des gérants associés de sociétés de personnes non soumises à l'IS.
- ▶ Est également validée la prise en compte de certains éléments attribués mais non versés (stock-options notamment), le Conseil jugeant qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise en retenant la somme des différents « éléments de rémunération » comme critère de la capacité contributive.

Cotisations de Prévoyance

- ▶ Désormais, devient passible de l'impôt sur le revenu la **cotisation à la charge de l'employeur** versée pour garantir les prestations complémentaires à celles remboursées par le régime général (sécurité sociale) et portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- ▶ Seule demeure déductible de son revenu imposable la part de cotisation à la charge du salarié.
- ▶ Restent déductibles du revenu imposable les contributions versées tant par l'employeur que par le salarié couvrant les risques suivants : incapacité de travail, invalidité et décès.

II) MOBILITE DES PERSONNES ET DES CAPITAUX

La Régularisation

- ▶ Une circulaire du 21 juin 2013, complétée par une seconde circulaire du 12 décembre 2013, signées du Ministre Délégué, chargé du Budget, Monsieur Bernard Cazeneuve ont précisé la **procédure pérenne** permettant aux contribuables n'ayant pas déclaré les avoirs qu'ils détiennent à l'étranger (comptes bancaires, contrats d'assurance-vie, biens ou droits en trust) de régulariser leur situation moyennant le paiement des pénalités alléguées.
- ▶ LES PERSONNES CONCERNEES
 - *Seules les personnes physiques sont concernées,*
 - *Si leur démarche est spontanée,*
 - ▶ Sont exclues les personnes qui font **ou ont fait** l'objet d'un ESFP, de contrôles de droits d'enregistrement, ou d'une procédure quelconque portant sur les actifs situés à l'étranger (contrôle douanier **avec ou sans établissement d'un PV**), et les avoirs provenant d'une activité occulte sanctionnée par la majoration de 80% (cela concerne les activités postérieures au 1^{er} janvier 2003).

La Régularisation

▶ LA NOTION D'ACTIVITE OCCULTE

- L'activité occulte doit être distinguée des versements de fonds à l'étranger (comptes actifs).
- L'activité occulte se prescrit par 10 ans (article L 169 du LPF).
- Elle est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite.

La Régularisation

▶ TRAITEMENT DES DOSSIERS

- Le traitement des dossiers de régularisation est assuré par « le service des traitement des déclarations rectificatives (STDR) », service dédié créé au sein de la DNVSF, direction nationale de contrôle fiscal des particuliers.
- Le service est situé 19, place de l'Argonne dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, et compte **une trentaine d'agents**.
- Madame Béatrice BRETHOMME en a pris la direction.
- Il est possible dans un premier temps d'exprimer son intention de régulariser sa situation en indiquant quels sont ses comptes, dans quel pays et dans quelle banque ils sont ouverts, avant de déposer par la suite un dossier complet.
- **Plus de 10.000 dossiers ont été déposés.**

La Régularisation

- ▶ LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DECLARATIONS
- Impôt sur le revenu et PS : 2010, 2011 et 2012,
 - ⇒ Suisse, Luxembourg : 2006, 2007, 2008 et 2009 en plus (10 ans à compter de 2006 article L 169 du LPF).
- ISF : 2007 à 2013 (10 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, article L 181-O-A du LPF institué par l'article 10 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 applicable aux délais de reprise expirant à compter du 31 décembre 2012).
- Successions : Depuis 2007 (10 ans à compter du 1^{er} janvier 2007).

La Régularisation

▶ LE CONTENU DES DOSSIERS

- Les déclarations rectificatives des années non prescrites en matière d'impôt sur le revenu, d'ISF et, le cas échéant, de droits de successions ;
- Y compris les déclarations 2047 des revenus étrangers ;
- Et 3916 des avoirs étrangers ;
- Un écrit exposant de manière précise l'origine des avoirs accompagné de tout document probant ;
- Les justificatifs des avoirs et des revenus ;
- Une attestation de sincérité et d'intégralité des comptes détenus à l'étranger du contribuable ;
- En cas de succession ou de donation :
 - Une attestation de la banque précisant l'absence d'alimentation du compte postérieurement au décès ou à la donation.

La Régularisation

▶ LES STRUCTURES INTERPOSEES

- ▶ L'administration applique l'article 123bis du CGI.
- Les dispositions de l'article 123 bis concernent l'ensemble des personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, une participation d'au moins 10 % dans une structure établie hors de France, bénéficiant d'un régime fiscal privilégié et dont le patrimoine est principalement constitué d'actifs financiers et monétaires.
- Elles visent toutes les personnes morales, tous les organismes (OPCVM), groupements, fiducies, trusts, fondations et l'ensemble des institutions qui s'en inspirent.
- Lorsque les conditions d'application sont réunies, les bénéfices ou revenus positifs de l'entité étrangère sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.
- Les bénéfices ou revenus positifs doivent être déterminés comme si la personne morale, était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.
- Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité du pourcentage des droits financiers qu'elle détient.

La Régularisation

▶ LES STRUCTURES INTERPOSEES

- ▶ Cas des entités établies ou constituées dans un Etat n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France ou dans un ETNC (à compter du 1er janvier 2010, cette base d'imposition forfaitaire est étendue aux Etats et territoires qui, bien qu'ayant conclu une convention fiscale d'assistance administrative avec la France, sont considérés comme non coopératifs) :
- ▶ Le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au taux de rémunération des comptes courants d'associés (article 39 1-3° du CGI).

→ Les taux sont les suivants (article 39-1°-3 du CGI) :

- 31 décembre 2013 : 2,79% ;
- 31 décembre 2012 : 3,39 % ;
- 31 décembre 2011 : 3,99% ;
- 31 décembre 2010 : 3,82% ;
- 31 décembre 2009 : 4,81% ;
- 31 décembre 2008 : 6,21% ;
- 31 décembre 2007 : 5,41% ;
- 31 décembre 2006 : 4,48 % ;
- 31 décembre 2005 : 4,21%.

La Régularisation

▶ LES STRUCTURES INTERPOSEES : liste des conventions

PAYS	Signature de l'accord	Date d'entrée en vigueur
Andorre	22/09/2009	22/12/2010
Anguilla	30/12/2010	15/12/2011
Antigua et Barbuda	26/03/2010	28/12/2010
Antilles néerlandaises	10/09/2010	01/08/2012
Arabie Saoudite	18/02/2011	01/06/2012
Aruba	14/11/2011	01/04/2013
Autriche	23/05/2011	01/05/2012
Bahamas	07/12/2009	13/09/2010
Bahreïn	07/05/2009	01/02/2011
Belgique	07/07/2009	01/07/2013
Bélice	22/11/2010	19/12/2011
Bermudes	08/10/2009	28/10/2010
Costa Rica	16/12/2010	14/12/2011
Dominique	24/12/2010	14/12/2011
Gibraltar	22/09/2009	09/12/2010
Grenade	31/03/2010	09/01/2012
Guernesey	24/03/2009	04/10/2010
Hong Kong	21/10/2010	01/12/2011
Ile de Man	26/03/2009	04/10/2010
Iles Caïmans	05/10/2009	13/10/2010
Iles Cook	15/09/2010	16/11/2011
Ile Maurice	23/06/2011	01/05/2012
Iles Turques et Caïcos	24/09/2009	14/07/2011
Iles Vierges Britanniques	17/06/2009	18/11/2010
Jersey	23/03/2009	11/10/2010
Liberia	06/01/2011	30/12/2011
Liechtenstein	22/09/2009	19/08/2010
Luxembourg	03/06/2009	29/10/2010
Malaisie	12/11/2009	01/12/2010
Malte	29/08/2008	01/06/2010
Panama	30/06/2011	01/02/2012
Saint Kitts et Nevis	01/04/2010	16/12/2010
Saint Marin	22/09/2009	02/09/2010
Saint Vincent et les Grenadines	13/04/2010	21/03/2011
Sainte Lucie	01/04/2010	20/01/2011
Singapour	13/11/2009	01/01/2011
Suisse	27/08/2009	04/11/2010
Uruguay	28/01/2010	31/12/2010
Vanuatu	31/12/2009	07/01/2011

La Régularisation

▶ LES CONSEQUENCES FISCALES DE LA DEMARCHE

- Paiement intégral des impositions supplémentaires ;
- Application des pénalités et amendes de droit commun ;
- Intérêts de retard de l'article 1727 du CGI (4,80%/an) ;
- Majoration de 40% pour manquement délibéré de l'article 1729 du CGI ;
- Majoration de 10% de l'article 1728 du CGI pour retard de déclaration (en cas d'absence de déclaration initiale d'ISF pour les années antérieures à 2014) ;
- Amende pour non-déclaration des avoirs étrangers (articles 1736 et 1766 du CGI) ;
- **A compter de l'ISF 2014**, les nouvelles dispositions de l'article 1728 du CGI issues de la loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière prévoient une majoration de 40% des primo-déclarants à l'ISF révélant des avoirs non déclarés à l'étranger ;
- Cette même loi porte à 12,5% le taux concernant les trusts prévu au IV bis de l'article 1736 du CGI et relève son plancher de 10.000 € à 20.000 € ;
- L'amende s'applique dans la limite de la prescription de l'article L 188 du LPF, pour chaque année, et pour les comptes détenus indirectement car l'administration estime que le contribuable en a la disposition effective.

La Régularisation

- ▶ LES CONSEQUENCES FISCALES DE LA DEMARCHE

- ▶ L'article L 188 du LPF s'applique pour les revenus des années 2008 à 2012.

- ▶ Au taux de :
 - 2008 : 5% dans la limite de 10.000 € ;
 - 2009 : 5% dans la limite de 10.000 € ;
 - 2010 : 5% dans la limite de 1.500 € ;
 - 2011 : 5% des avoirs ;
 - 2012 : 5% des avoirs ;
 - 2013 : 5% ou 12,5% des avoirs.

- ▶ Pour les successions :
 - Droits complémentaires en matière d'impôt sur le revenu et d'ISF au nom du défunt ;
 - Intérêts de retard sur ces impositions complémentaires ;
 - Droits de succession ;
 - Pénalités de droit commun sur ces droits (intérêts, majorations et amendes).

La Régularisation

- ▶ LA REMISE DES PENALITES ET AMENDES
- ▶ La majoration pour manquement délibéré et l'amende pour défaut de déclaration des avoirs étrangers seront réduites dans le cadre des dispositions de l'article L 247-3 du LPF :
- ▶ L'administration peut accorder sur la demande du contribuable par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Origine des avoirs	Taux de la majoration pour manquement délibéré	Amende plafonnée pour chaque manquement
Avoirs reçus dans le cadre d'une succession ou d'une donation ou constitués par le contribuable lorsqu'il résidait à l'étranger	15%	1,5% ou 3,75% lorsque le taux de 12,5% est applicable
Autres origines	30%	3% ou 7,5% lorsque le taux de 12,5% est applicable

La Régularisation

- ▶ LA SAISINE DU COMITE DU CONTENTIEUX FISCAL
- ▶ Lorsque le montant de la remise transactionnelle excède 200.000 € (article R 247-4 du LPF), la proposition de transaction est soumise au Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

Plus-Values Immobilières

- ▶ Plus values immobilières des non-résidents
- ▶ L'article 28 de la LF 2014 modifie le régime d'exonération totale de la plus-value réalisée par un non-résident lors de la **cession de son habitation en France** :
 - pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 l'exonération, auparavant subordonnée à la libre disposition du bien, est désormais étendue aux logements donnés en location vendus dans les cinq ans du départ de la France ;
 - **la plus-value est exonérée dans une limite de 150.000 €.**

L'Exit Tax

▶ DEFINITION :

- ▶ L' Exit Tax, prévue par l'article 167 bis du CGI, est la taxation des plus-values latentes des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report d'imposition réalisées à l'occasion d'un transfert du domicile fiscal hors de France. Le contribuable peut toutefois bénéficier d'un sursis de paiement ou d'un dégrèvement d'impôt, dans certaines situations.

▶ CONDITIONS :

- Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant **au moins 6 des 10 années précédant le transfert**, sont imposables sur les plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits détenus dans des sociétés autre que les Sicav, dans lesquelles les membres du foyer fiscal détiennent à la date du transfert, une ou plusieurs participations directes ou indirectes :
 - qui leur confèrent au moins 1% dans les bénéfices sociaux d'une société ;
 - ou dont la valeur cumulée excède 1,3 M €.
- Les titres de sociétés civiles de portefeuille dont l'actif est exclusivement constitué d'actions de Sicav, de parts de FCP, et/ou de contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sont exclus du champ d'application de l'exit tax.

▶ CALCUL :

- Depuis le 1^{er} janvier 2013, les plus-values et créances sont soumises en principe au barème progressif de l'impôt sur le revenu
- ▶ Prise en compte pour le calcul de l'abattement pour durée de détention.

L'Exit Tax

- ▶ MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013 ET L'ARTICLE 17-I-M DE LA LOI DE FINANCES POUR 2014
- La durée de domiciliation à l'étranger donnant droit à l'exonération de l'exit tax passe de huit à quinze ans.
- Le seuil de la participation entraînant le déclenchement de l'exit tax passe de 1% à 50% et de 1,3M € à 800.000 euros.
- Intégration dans l'assiette de l'exit tax des investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds communs de placement.

Le Transfert de siège vers l'étranger

- ▶ L' article 30 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificatives pour 2012 aménage au 2 de l'article 221 du CGI : le régime fiscal applicable aux transferts de siège ou d'établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France certaines conventions.
- ⇒ Le transfert de siège ou d'un établissement, sans transfert d'un élément de l'actif immobilisé est une situation neutre au regard de l'impôt sur les sociétés.
- ⇒ Le transfert de siège ou d'un établissement avec transfert d'un ou plusieurs éléments de l'actif immobilisé entraîne :
 - Imposition des plus-values latentes comprises dans les valeurs des éléments d'actif transférés : **choix entre paiement immédiat ou paiement fractionné sur une période de cinq ans** ;
 - Imposition également des plus-values en report et en sursis sur ces mêmes éléments ;
 - Situation neutre à l'égard des associés.
- ▶ Sociétés concernées : toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en France au sens du I de l'article 209 du CGI :
 - Société dont le siège social ou la direction effective est situé en France ;
 - Établissements français de sociétés étrangères qui répondent à la notion d'entreprise exploitée en France et qui sont effectivement assujettis à l'impôt sur les sociétés en France.

Le Transfert de siège vers l'étranger

▶ Transferts concernés :

- Transfert d'un ou plusieurs éléments de l'actif immobilisé ;
- Effectué dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un Etat tiers à l'UE mais partie à l'EEE et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et d'autres mesures.

▶ Imposition concernée :

- Plus-values latentes : **par exception s'agissant des immeubles, il n'est procédé à aucune imposition** à l'impôt sur les sociétés de la plus-value latente à la date du transfert dans l'un des Etats susmentionnés, cette imposition est reportée au jour de la cession de l'immeuble.
- Il est procédé à une compensation entre plus-values et les moins-values de même nature pour déterminer le montant net des plus-values servant au calcul de l'impôt sur les sociétés dont le paiement peut être fractionné.
- **L'impôt sur les sociétés dû à raison de la quote-part de frais et charges ne peut pas bénéficier de l'option pour le paiement fractionné, dans la mesure où la quote-part de frais et charges n'est pas constitutive d'une plus-value.**

Le Transfert de siège vers l'étranger

▶ TRANSFERT TOTAL DES ACTIFS :

- Ce transfert met fin à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de la société ou de l'établissement : imposition des plus-values se rapportant aux éléments de l'actif immobilisé transférés ;
- Imposition immédiate des dites plus-values, des bénéfices d'exploitation non encore taxés, des provisions constatées à raison d'une perte ou d'une charge qui ne pourra pas se réaliser puisque la société ne sera plus soumise à l'impôt sur les sociétés.
- La société ou l'établissement perd tout droit au report de ses déficits : les déficits qui subsistent à la date du transfert et qui ne peuvent pas être imputés sur les résultats du dernier exercice arrêté à cette occasion tombent en non-valeur. En revanche la société peut faire une demande de report en arrière de ses déficits dans les conditions de l'article 220 quinquies du CGI.
- Si le transfert n'est pas réalisé vers un des Etats susmentionnés, l'article 111 bis du CGI s'applique à l'égard des associés : lorsqu'une personne morale cesse d'être soumise à l'IS, ses bénéfices sont réputés distribués aux associés à proportion de leur droit. En revanche l'administration a précisé au BOFIP du 3 septembre 2013 (BOI-IS-CESS-30-20130903) que le transfert de la totalité des actifs dans l'UE n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise à l'égard des associés. **Il est donc possible de transférer le siège d'une holding** dans l'UE sans conséquences fiscales pour les associés.

Le Transfert de siège vers l'étranger

- ▶ TRANSFERT PARTIEL D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE :
 - ▶ Pas de fin d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, donc ce transfert n'emporte pas d'autres conséquences que l'imposition des plus values latentes. Les déficits ne sont pas perdus. Néanmoins, si le transfert des actifs est constitutif pour la société d'un changement d'activité au sens du 5 de l'article 221 du CGI, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise s'appliquent à la société et les déficits sont définitivement perdus. De plus, la société ne pourra pas faire une demande de report en arrière de ses déficits, sur le fondement de l'article 220 quinquies du CGI.
- Ce régime s'applique aux transferts réalisés à compter du **14 novembre 2012**

NOUVEAUTES FISCALES 2014 : CONSEQUENCES POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Alain Theimer
Avocat au Barreau de Paris
Président de la Commission fiscale de l'Ordre
des Avocats au Barreau de Paris
Intervention à la CCIP du 7 janvier 2014